

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Belgium

Executive summary

November 12th, 2007

By Aurélie Van der Perre, researcher at the CRID
Under the direction of the Professor Montero
University of Namur (FUNDP)

Part 1: Legislation

La DCE est transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (le régime de responsabilité des prestataires intermédiaires est établi par les articles 18 à 21 de cette loi) et par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, visés à l'article 77 de la Constitution. Les articles 18, 19 et 20 de la LSSI prévoient respectivement dans quelles conditions les prestataires d'une activité de simple transport, de *caching* et d'hébergement peuvent être exonérés de leur responsabilité. Sous réserve des commentaires ultérieurs, les dispositions belges suivent le modèle de la DCE.

L'article 20, § 3 de la loi belge stipule une obligation légale de coopération : « Lorsque le prestataire a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, il les communique sur le champ au procureur du Roi qui prend les mesures utiles conformément à l'article 39bis du Code d'instruction criminelle. Aussi longtemps que le procureur du Roi n'a pris aucune décision concernant le copiage, l'inaccessibilité et le retrait des documents stockés dans un système informatique, le prestataire peut uniquement prendre des mesures visant à empêcher l'accès aux informations ». Cette obligation est imposée aux prestataires d'une activité de *caching* et d'hébergement. La loi belge ne définit pas la notion de « connaissance effective ». Le caractère « illicite » du contenu, mis à part les situations de violation flagrante (pédophilie, plagiat, diffamation etc.), est, de plus, difficile à déterminer pour les prestataires intermédiaires, puisque le simple fait de recevoir une plainte n'indique pas que le contenu en cause soit illicite. Une autre difficulté concerne l'obligation de prendre des mesures pour rendre inaccessibles les informations litigieuses tant que le procureur du Roi n'a pas pris les mesures appropriées (ce qui peut prendre énormément de temps, le procureur du Roi ayant des difficultés à gérer le nombre important d'informations qui lui sont communiquées).

Part 2: National Case Law

La Belgique a connu, notamment, des affaires impliquant des fournisseurs d'accès à Internet, des hébergeurs, un moteur de recherche, des créateurs de liens hypertextes : affaires portant essentiellement sur la matière juridique des droits d'auteur, mais aussi sur celles de la pédophilie et de la diffamation.

Concernant les activités susceptibles d'exonération, les juges belges ont précisé quelles étaient les activités des prestataires intermédiaires susceptibles d'exonération, montrant de la sorte une compréhension adéquate des objectifs visés par la directive et par la loi sur le commerce électronique : Tout d'abord, dans le cadre d'un litige récent, opposant Belgacom à un de ses clients (**BE 1**), le juge a refusé, à juste titre, l'exonération du prestataire intermédiaire car le contentieux ne portait pas sur l'illicéité ou la non-conformité d'une information transmise, mais sur la facturation du service fourni. Ensuite, dans l'affaire « CopiePresse contre Google » (**BE 7 et 17**), le juge écarte subtilement l'application de la législation sur le commerce électronique. En l'occurrence, vu le « *caching* » de Google, ce n'est pas le stockage temporaire et nécessaire à l'indexation de la page qui est mis en cause, mais son accessibilité. Enfin, le juge de la Cour de cassation (**BE 20**) a considéré que l'installation par des tiers sur le site du demandeur gestionnaire, de liens hypertextes renvoyant vers des contenus à caractère pédophile, s'effectuait sous son contrôle et sans qu'il l'ignore. De par ce fait, les articles 18 et 20 de la loi belge sur le commerce électronique visant uniquement une activité ayant un caractère purement technique, automatique et passif, ne peuvent s'appliquer en l'espèce.

Concernant les injonctions préliminaires, dans l'affaire belge « SABAM contre Tiscali » (**BE 3 et 5**), concernant les logiciels p2p face aux droits d'auteur, le juge reconnaît expressément la possibilité offerte par loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins d'ordonner une injonction de cessation à l'encontre d'un prestataire de services qui n'est qu'indirectement l'auteur de l'infraction. La question de la capacité technique, pour un prestataire de simple transport, d'adopter des mesures de filtrage pour mettre fin aux actes litigieux, a également été posée. Après réception d'un rapport d'expertise, le juge du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu une décision de cessation le 29 juin 2007 (**BE 6**) imposant à l'intermédiaire d'adopter les mesures de filtrage nécessaires pour empêcher les atteintes aux droits d'auteur constatées dans le jugement du 26 novembre 2004. Le juge a estimé que ces mesures ne consistent pas en une obligation générale de surveillance (art. 21, § 1 LSSI), entre autre car elles consistent en des « instruments techniques » qui se limitent à bloquer ou à filtrer certaines informations qui sont transmises sur le réseau de Scarlet (anciennement Tiscali).

Concernant les moteurs de recherche, la très récente décision du juge du tribunal de première instance de Bruxelles (**BE 17**) a confirmé que les activités de Google News et l'utilisation du « cache » de Google violent la loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Précédemment (**BE 15 et 16**), la défenderesse avait été condamnée à retirer des sites Google News et Google « cache » l'entièreté des articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et

germanophone ainsi qu'à publier le jugement sur la *homepage* de google.be et de Google News.

D'autres décisions - ayant trait aux injonctions préliminaires et/ou à l'obligation générale de surveillance – ont été rendues avant l'adoption de la loi belge de transposition (**BE 4, 11, 12, 13 et 14**).

Part 3: Notice and Take Down Procedures

L'ISPA a, en 1999, signé un protocole de collaboration (**BE 21**) avec les ministères de la justice et des télécommunications. Soulignons, entre autre, que les prestataires intermédiaires doivent notifier les contenus illicites au point de contact judiciaire central, la *Federal Computer Crime Unit*. La FCCU offre également la possibilité pour tous les utilisateurs d'internet de se plaindre en ligne. L'ISPA est en outre à l'origine d'un code de conduite. Un protocole de collaboration, adopté dans le cadre d'un litige opposant l'IFPI à Telenet (**BE 22**), et dont le contenu n'est pas accessible, a été signé entre l'IFPI et les ISP's. En l'absence de texte légal, le juge de la Cour d'appel de Bruxelles (**BE 23**), a édicté, de sa propre initiative, une procédure spécifique de notification et de retrait de contenus illicites ou non-conformes.

D'autres acteurs de la société de l'information ont adopté un système d'autorégulation comprenant des procédures de notification. C'est le cas du programme VeRO d'eBay (**BE 24**) ou encore de la collaboration volontaire de Belgacom (**BE 25**) qui notifie les plaintes reçues au ministère public.